

DIX PROPOSITIONS pour améliorer
l'environnement de la création d'entreprise
et du MICROCRÉDIT. Dix propositions pour
améliorer l'environnement de la
DIX PROPOSITIONS
POUR AMÉLIORER
l'environnement
juridique et financier
de la création d'entreprise
ET DU MICROCRÉDIT



Le microcrédit
pour créer sa boîte.



L'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie) aide les personnes à l'écart du marché du travail et qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique à créer leur entreprise, et donc leur emploi, grâce au microcrédit.

- Depuis sa création en 1989, l'Adie a financé plus de **143 000 microcrédits**, participant ainsi à la création de plus de **100 000 entreprises**, avec un taux de pérennité après deux ans de 70 %.
- A l'heure actuelle, l'Adie permet de créer en moyenne **200 nouveaux emplois par semaine**.
- **Le coût moyen de ces emplois pour la collectivité est de 1 500 euros** (coût de l'accompagnement), ce qui est une source d'économie pour l'Etat, si on le compare au coût annuel d'un chômeur (14.000 euros, en ne prenant en compte que les coûts directs d'indemnisation) ou à celui d'un emploi aidé (10 000 euros, en moyenne).
- **L'Adie offre un moyen de sortir de l'exclusion sociale et financière et dans la plupart des cas permet d'accéder à la promotion sociale dans la durée.**

Consciente de l'importance du **droit d'entreprendre** et de la nécessité de développer l'emploi, l'Adie a ardemment défendu au cours de l'année 2014 le maintien de la simplicité du régime de l'auto-entrepreneur en démontrant, dans le cadre de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, son impact positif sur la création d'emploi. De même, elle entend aujourd'hui contribuer **au projet de loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques**.

Au cours des dernières années, l'Adie a largement fait la preuve de son utilité sociale et de sa capacité à répondre aux défis lancés par la crise économique en réalisant, en accord avec les objectifs de son plan stratégique, un doublement de son activité.

Aujourd'hui, l'Adie possède le savoir-faire, les équipes, les techniques et les outils pour répondre à la demande croissante des populations exclues du marché du travail et du système bancaire classique. Pour exploiter à plein son potentiel d'inclusion sociale, l'Adie formule dix recommandations afin de consolider et développer le microcrédit et renforcer le droit d'entreprendre en France.

→ A noter

- Le public de l'Adie est constitué pour moitié (39%) de bénéficiaires des minima sociaux, 79 % des personnes accompagnées ont un niveau inférieur au bac, 25 % ont moins de 30 ans et 27% ont plus de 45 ans (18% ont plus de 50 ans).
- En 2013, l'Adie a permis de créer 10 204 emplois et de maintenir 5 313 emplois grâce au microcrédit professionnel, auxquels s'ajoutent 1 549 emplois créés ou maintenus grâce au microcrédit personnel.
- 70 % des entreprises créées par les micro-entrepreneurs soutenus par l'Adie sont toujours en activité deux ans après leur création.
- 85 % des micro-entrepreneurs se déclarent satisfaits de leur expérience à l'égard de la création d'entreprise.



ASSOUBLIR LES CONDITIONS D'OCTROI DU MICROCREDIT ET FAVORISER SON SOUTIEN FINANCIER

La croissance continue de l'activité de l'Adie est portée par le rôle central des banques dans le refinancement du microcrédit accompagné. L'Adie bénéficie aujourd'hui du soutien de la quasi-totalité des groupes bancaires et de l'implication de la plupart d'entre eux au sein même de sa gouvernance. Ce soutien, facilité par l'article L.511-6 du code monétaire et financier (Comofi) qui permet à l'association d'emprunter pour prêter, a favorisé la mise en place d'une action convergente entre la sphère bancaire et l'Adie.

Cette articulation entre les banques et les associations habilitées et un progrès continu dans la maîtrise du risque de la part des opérateurs favorisent la professionnalisation de l'offre dans une conjoncture où l'inspection générale des finances évalue à 100 000 par an le besoin de microcrédit. Toutefois, afin d'amplifier le développement du microcrédit et de donner ainsi le moyen à un maximum de personnes en situation d'exclusion de redevenir actrices de l'économie, il conviendrait de :

PROPOSITION 1

DIVERSIFIER ET DEVELOPPER LES SOURCES DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DU MICROCREDIT.

Les besoins en microcrédit des publics les plus éloignés de l'emploi sont de plus en plus importants, pourtant le niveau de ses encours demeure modeste comparativement à son potentiel comme l'a souligné le dernier rapport de l'Observatoire de la microfinance de la Banque de France¹. De plus, le microcrédit s'adressant à des publics en difficulté, ne possédant généralement ni patrimoine ni caution, la mise en place des garanties est apparue indispensable pour faciliter les mécanismes de prêt². Afin de permettre à cet outil financier éthique et solidaire d'exprimer à plein son utilité sociale et économique, il est urgent de développer les ressources de refinancement du microcrédit et d'assouplir les conditions de garanties de celui-ci.

¹ *Rapport annuel de l'observatoire de la microfinance* - Banque de France - 2012

² A date, la couverture du risque est principalement assurée par le Fonds de Garantie pour les structures d'Insertion par l'Economie (FGIE), lui-même abondé par le Fonds de Cohésion Sociale ; la Caisse des Dépôts et Consignations ; le Fonds Européen d'Investissement (FEI) ; les banques partenaires

À ce titre, il conviendrait de :

- Associer les entreprises au refinancement du microcrédit en amendant l'article L.511-6-5 du Comofi afin que soit permis aux associations habilitées de mobiliser des prêts octroyés par des personnes morales pour financer le microcrédit.
- Elargir au microcrédit la liste éligible des emplois des ressources des livrets d'épargne réglementés non centralisés comme le propose le rapport sur la réforme de l'épargne réglementée remis par Pierre Duquesne au gouvernement en 2012.
- Augmenter la dotation consacrée au Fonds de cohésion sociale (24 millions d'euros en 2014) afin que le développement du microcrédit ne soit pas limité par un plafonnement de la garantie de son encours ou de sa production.
- Mettre en place un cadre juridique favorable à la distribution du microcrédit et à la garantie de ses lignes de refinancement par les banques, en proposant, par exemple une déduction fiscale correspondant aux financements alloués en perte par les banques au microcrédit ou tout autre mécanisme capable d'inciter les banques à intervenir plus massivement en faveur du microcrédit.

PROPOSITION 2

AUGMENTER A 12 000 € LE PLAFOND DES PRETS AUTORISES POUR LES ASSOCIATIONS HABILITEES A OCTROYER DU MICROCREDIT PROFESSIONNEL.

En autorisant les associations habilitées à distribuer des prêts professionnels, le législateur a également mis en place des règles d'intervention drastiques encadrant cette distribution dans le respect du monopole bancaire en appliquant notamment un plafonnement du montant total de l'encours des prêts alloués à 10 000 € par participant et par entreprise pour un projet de création ou de développement d'entreprise.

Fixé en 2004, ce plafond n'a pas été réévalué depuis 10 ans. Dans le même temps, l'inflation a augmenté de +17%. Une indexation du plafonnement des prêts alloués par participant et par entreprise pour un projet de création ou de développement d'entreprise sur l'inflation devrait permettre aux associations habilitées d'allouer des prêts jusqu'à 12 000 €.

PROPOSITION 3

AUGMENTER A 5 000 € LE PLAFOND DES PRETS AUTORISES POUR LES ASSOCIATIONS HABILITEES A OCTROYER DU MICROCREDIT PERSONNEL POUR L'EMPLOI (MCPE).

Depuis le 1er juillet 2012, le Fonds de cohésion sociale a étendu de 3 000 € à 5 000 € le plafond de la garantie du microcrédit personnel. La durée maximale de remboursement passant de 36 mois à 48 mois. Cet assouplissement du plafonnement des prêts ouvre la possibilité aux banques, mais également aux associations de délivrer des prêts supérieurs à 3 000 €.

L'Adie est le deuxième distributeur de microcrédits personnels en France. L'association est la seule entité de la place³ distribuant du MCPE à ne pas être une banque ou un établissement financier et à tomber ainsi sous le coup du plafonnement encadrant la dérogation au monopole bancaire. Afin de répondre aux besoins en microcrédit personnel des publics les plus précarisés et d'exprimer à plein le potentiel d'inclusion sociale de cet outil, il conviendrait d'aligner les règles de distribution des microcrédits personnels des associations habilitées avec le plafond de garantie du Fonds de cohésion sociale tel que défini en 2012⁴.

PROPOSITION 4

PERMETTRE AUX ASSOCIATIONS HABILITEES DE FINANCER DES ENTREPRISES DE PLUS DE CINQ ANS D'EXISTENCE.

Comme le rappelle un rapport récent de l'IGF — IGAS⁵, les entreprises créées par les personnes les plus éloignées de l'emploi sont fréquemment sous capitalisées à leur démarrage et peinent à financer leur développement. Cette situation se vérifie encore plus nettement dans les Dom-Com. Afin de répondre à cette défaillance, il conviendrait d'assouplir les conditions d'octroi du microcrédit afin que les associations habilitées puissent financer des entreprises créées ou développées dix ans suivant leur création ou leur reprise contre cinq ans actuellement. A ce titre, un élargissement du décret d'application de l'article L.511-6 du Comofi pourrait ainsi être envisagé.

³ Avec Créa-sol

⁴ En 2013, 40% des microcrédits personnels pour l'emploi (MCPE) distribués par l'Adie ont été d'un montant de 3 000€.

⁵ *Évaluation du dispositif Nacre* - Inspection Générale des Finances & Inspection Générales de Affaires Sociales - Octobre 2013.



SIMPLIFIER LA CREATION ET LA GESTION DES MICRO-ENTREPRISES

Le développement de l'activité de l'Adie doit aller de pair avec la simplification de la création et de la gestion des micro-entreprises, qui demeurent compliquées, en particulier pour les créateurs les plus éloignés de l'emploi. Afin d'aller vers une fluidification du parcours entrepreneurial il conviendrait de :

PROPOSITION 5

ASSOUPLIR LES BARRIERES REGLEMENTAIRES LIMITANT L'ACCES AU TRAVAIL INDEPENDANT.

De nombreuses barrières réglementaires encadrent l'accès aux activités économiques. Une qualification ou une expérience préalable est par exemple obligatoire pour l'exercice des métiers relevant de l'artisanat⁶. Ces dispositions dès lors qu'elles ont pour objectif d'assurer la protection des consommateurs dans le cadre d'activités complexes pouvant mettre en jeu leur sécurité et leur santé sont parfaitement légitimes, mais elles sont disproportionnées lorsqu'elles trouvent à s'appliquer sur l'exercice d'activité simple et sans risque particulier.

Ainsi, est-il vraiment nécessaire de détenir un CAP en plomberie pour changer un joint, un CAP en menuiserie métallique pour ouvrir une porte claquée ou un diplôme de niveau V pour changer une chaîne de vélo ? Cette disproportion entre le niveau de qualification exigée et l'exercice d'activités simple, freine le développement d'activités potentiellement créatrices de milliers d'emplois.

Le projet de loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques pourrait être l'occasion de mieux délimiter le périmètre des métiers et des activités concernés par le décret et d'examiner leur pertinence et leur impact sur l'emploi. Le Rapport de l'IGS relatif aux professions réglementées ouvre des pistes sur des tâches élémentaires qui pourraient être exercées par des personnes sans qualifications reconnues.

⁶ Article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996

PROPOSITION 6

ATTENUER LES EFFETS NEGATIFS DE L'OBLIGATION DE SUIVI DU STAGE PREALABLE A L'INSTALLATION (SPI) POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS ARTISANS.

En supprimant l'alinéa 6 de l'article 2 de la loi 82-1091, la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises soumet l'ensemble des personnes bénéficiant du régime micro-social à l'obligation de suivre un SPI en amont de leur immatriculation au répertoire des métiers. L'Adie partage l'objectif du gouvernement qui, au travers de ce stage, propose de favoriser l'exercice d'activités viables et d'affiner les projets professionnels des entreprises développées par des créateurs en situation de précarité souhaitant se lancer plus facilement dans une activité professionnelle.

Mais depuis l'entrée en application de cette obligation, on note une situation d'engorgement dans plusieurs chambres de métiers et d'artisanat. En effet, le délai entre la demande de suivi par le créateur du SPI et sa réalisation est parfois supérieure à trois mois, ce qui recule d'autant le moment de l'immatriculation. Cette situation, en décourageant l'initiative des personnes les plus éloignées de l'emploi risque de favoriser le travail informel. Pour répondre à cet écueil, il conviendrait de lever le conditionnement de l'immatriculation au suivi du SPI et de laisser un délai de six mois entre l'immatriculation et l'obligation de suivi du stage. D'autre part, il conviendrait d'être attentif à ce que le coût de ce stage n'excède pas son montant légal tel que défini à l'article 97 de la loi de finances pour 1987.⁷

PROPOSITION 7

RESPECTER LE PRINCIPE DE PROGRESSIVITE FONDATEUR DU REGIME MICRO SOCIAL.

L'article 76 de la loi de finances pour 2014 en proposant un nouveau barème de la cotisation due par les très petites entreprises a dans le même temps supprimé l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) dont bénéficiaient de plein droit et pour une période de deux ans à compter de l'année suivante celle de la création de l'entreprise les créateurs ayant opté pour le régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Afin de respecter le principe de progressivité fondateur du régime micro social, il conviendrait d'intégrer la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans le prélèvement sur le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs, ce qui favoriserait une plus grande lisibilité de la montée en charge des coûts pour le créateur.

⁷ L'article 97 de la loi de finances 1987 dispose que le participant aux stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 acquitte un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe de la TFCM ce qui correspond pour l'année 2014 à 186 €.

PROPOSITION 8

FACILITER L'ACCES DES CREATEURS D'ENTREPRISE LES PLUS MODESTES AUX FONDS PROPRES.

Pour faciliter le démarrage de l'activité et compléter leur plan de financement, les créateurs d'entreprise – en particulier les bénéficiaires de minima sociaux et les jeunes – doivent avoir accès à des fonds propres ou quasi-fonds propres en complément de l'accès au crédit, par le biais de primes ou d'avance remboursables. Comme le rappelle un rapport récent⁸, le dispositif Nacre qui devrait jouer ce rôle d'apporteur de quasi-fonds propre depuis 2009 peine à atteindre son public cible constitué des créateurs les plus éloignés de l'emploi.

L'Adie s'efforce de reprendre sa place dans le dispositif Nacre, malgré de nombreuses difficultés sur le terrain dues à la faiblesse des enveloppes allouées et aux trop nombreuses interruptions dans les décaissements. Pour pallier ces difficultés, il conviendrait d'augmenter la dotation budgétaire allouée au dispositif Nacre ou proposer une meilleure répartition de l'enveloppe actuelle entre les opérateurs.

PROPOSITION 9

PERENNISER ET AMELIORER LE DISPOSITIF DES ACTIVITES GENERANT DES REVENUS.

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a mis en place un système de cotisations sociales adapté pour les personnes qui, travaillant à leur compte, gagnent de très faibles revenus, souvent en complément d'une activité salariée à temps partiel. L'objectif de cette expérimentation était de permettre à des personnes de régulariser leur situation et de sortir du travail informel en leur proposant un dispositif répondant aux deux principaux plafonds de verre empêchant la régularisation : la complexité administrative et des cotisations sociales trop élevées compte tenu de leur volume d'activité. L'Adie qui accompagne les bénéficiaires de ce dispositif depuis sa création expérimente depuis six ans son efficacité pour favoriser l'officialisation de petites activités.

Afin que cette expérimentation soit pleinement efficace, il est important, d'une part, que l'engagement fort qui a été pris en faveur de sa prorogation lors de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2013 soit poursuivi afin que le dispositif (codifié à présent à l'article 16 de la LFSS13) soit prolongé au-delà de la date de la fin de l'expérimentation prévue au 31 décembre 2014. D'autre part, il est indispensable que les AGR bénéficient d'une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur la base de la reconnaissance par la direction fiscale de la finalité d'insertion sociale du dispositif et du statut particulier de ses bénéficiaires qui, en tant que disposant d'un statut dérogatoire du droit commun de la sécurité sociale ne peuvent être considérés comme des créateurs d'entreprises et soumis à ce titre au droit commun de l'activité professionnelle non-salariée.

⁸ *Evaluation du dispositif Nacre*. Inspection Générale des Finances & Inspection Générales de Affaires Sociales - Octobre 2013.



RENFORCER LA FORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MICRO-ENTREPRENEURS

PROPOSITION 10

DONNER AUX RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT LES MOYENS FINANCIERS DE DEVELOPPER LA PERENNITE DES ENTREPRISES.

Depuis 25 ans, l'Adie dispense aux créateurs d'entreprises, en même temps qu'un accès au financement, un accompagnement individuel afin d'assurer la pérennité de leurs entreprises. Une enquête de France Stratégie⁹ a souligné encore très récemment la pertinence de cet accompagnement, en particulier auprès de ceux qui sont le moins bien pourvus en formation initiale. Ainsi selon cette étude, après trois ans d'activité le taux de pérennité des entreprises créées avec l'aide des réseaux d'aide à la création d'entreprise s'établit largement au-dessus de la moyenne nationale. Sur la seule année 2013, l'Adie a financé 14 646 personnes et a permis de créer et de consolider 17 000 emplois.

Afin de permettre d'exprimer à plein le potentiel d'inclusion sociale de la création d'entreprise pour les jeunes, les seniors et les personnes en difficulté, et de faciliter le passage du chômage vers une activité indépendante tout en contribuant à assurer la pérennité des entreprises créées par les demandeurs d'emploi il conviendrait, dans un contexte budgétaire restreint, d'assurer un financement de l'accompagnement soit par les financements de la formation professionnelle, soit par d'autres mécanismes (Fonds de Cohésion Sociale, Unédic...). De plus, comme cela a été rappelé dans le cadre de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, il est important de développer la pérennité des entreprises créées sous le régime de l'auto-entrepreneur afin d'assurer une montée en puissance des bénéficiaires de ce régime et de leur chiffre d'affaires et leur permettre ainsi de contribuer à la croissance française. À ce titre, un accompagnement dans les 3 ans pour un auto-entrepreneur ayant un CA supérieur à 50 % du plafond pourrait être envisagé de façon systématique par la mise en place un dispositif de chèque-conseil d'un montant de 100 euros, encaissable par des organismes labellisés.

⁹*Le microcrédit professionnel et l'accompagnement à la création d'entreprise en France : quel devenir des créateurs sur le marché du travail trois ans après.* Enquête menée par France Stratégie, le Bureau International du Travail, et la Caisse des Dépôts- Juin 2014

UN EXEMPLE DE CHANGEMENT D'ECHELLE POSSIBLE LA MICROFRANCHISE SOLIDAIRE



L'Adie a contribué à l'initiative présidentielle "La France s'engage" en proposant de développer la micro-franchise solidaire. Il s'agit de proposer à des micro-entrepreneurs, avec peu ou pas de qualifications professionnelles, des activités "clés en main" à l'image d'une franchise privée associant une enseigne, un modèle économique rentable, un savoir éprouvé et duplicable, une assistance et une formation de la part du franchiseur. L'objectif est de créer, 10 à 12 filières dans les 5 prochaines années comme déjà réalisé dans le jardinage avec l'entreprise de services O2.



LES DIX PROPOSITIONS DE L'ADIE

POUR AMELIORER
L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET
FINANCIER DE LA CREATION
D'ENTREPRISE ET DU MICROCREDIT

PROPOSITION 1

DIVERSIFIER ET DEVELOPPER LES SOURCES DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DU MICROCREDIT

PROPOSITION 2

AUGMENTER A 12 000 € LE PLAFOND DES PRETS AUTORISES POUR LES ASSOCIATIONS HABILITEES A OCTROYER DU MICROCREDIT PROFESSIONNEL.

PROPOSITION 3

AUGMENTER A 5 000 € LE PLAFOND DES PRETS AUTORISES POUR LES ASSOCIATIONS HABILITEES A OCTROYER DU MICROCREDIT PERSONNEL POUR L'EMPLOI (MCPE).

PROPOSITION 4

PERMETTRE AUX ASSOCIATIONS HABILITEES DE FINANCER DES ENTREPRISES DE PLUS DE CINQ ANS D'EXISTENCE.

PROPOSITION 5

ASSOULIR LES BARRIERES REGLEMENTAIRES LIMITANT L'ACCES AU TRAVAIL INDEPENDANT.

PROPOSITION 6

ATTENUER LES EFFETS NEGATIFS DE L'OBLIGATION DE SUIVI DU STAGE PREALABLE A L'INSTALLATION (SPI) POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS ARTISANS.

PROPOSITION 7

RESPECTER LE PRINCIPE DE PROGRESSIVITE FONDATEUR DU REGIME MICRO SOCIAL.

PROPOSITION 8

FACILITER L'ACCES DES CREATEURS D'ENTREPRISE LES PLUS MODESTES AUX FONDS PROPRES.

PROPOSITION 9

PERENNISER ET AMELIORER LE DISPOSITIF DES ACTIVITES GENERANT DES REVENUS.

PROPOSITION 10

DONNER AUX RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT LES MOYENS FINANCIERS DE DEVELOPPER LA PERENNITE DES ENTREPRISES.